

## **Q & R - REDÉPLOIEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DE L'ÉDUCATION**

1. **Un employé licencié peut-il se porter volontaire? Les personnes qui ont été licenciées, comme les employés occasionnels, auront-elles la possibilité d'être redéployées ou seront-elles réembauchées par le conseil scolaire afin de se porter volontaires ?**

Oui - Si un employé licencié ou occasionnel souhaite participer à un redéploiement volontaire, le conseil scolaire le ramène sur la liste de paie pour faciliter le redéploiement

2. **Un salarié de dix (10) mois peut-il continuer à travailler chez l'employeur redéployé au-delà de ses dix (10) mois ?**

Oui, le conseil scolaire continuerait à les rémunérer avec un salaire, des avantages sociaux, etc. pendant toute la période supplémentaire travaillée.

3. **Si une personne souhaite faire du bénévolat mais a des enfants à la maison, pourrait-elle avoir accès à des services de garde d'enfants en cas d'urgence ?**

Oui

4. **Qui couvrirait un refus de travail si le volontaire arrive sur un site et estime qu'il n'est pas sûr ?**

Le syndicat local et le conseil scolaire doivent en tenir compte dans leur accord, il doit y avoir une personne contact sur le lieu de travail de l'employeur d'accueil. Il n'y a pas de représailles pour un employé qui refuse une affectation volontaire.

5. **Si une école ouvre ses portes et qu'un membre a travaillé sur un site où le Covid est actif, devra-t-il s'isoler socialement pendant deux semaines avant de retourner au travail à 100 % de son salaire ?**

Cette question doit être abordée dans l'accord entre la section locale et le conseil scolaire.

6. **Les travailleurs précaires (par exemple les surveillants de cantine) travaillent 1,5 heures, leurs heures peuvent-elles être augmentées par ce processus ?**

Oui

7. **CSPAAT - qui est l'employeur ?**

Le conseil scolaire est l'employeur ; toutefois, un accord est en cours de conclusion entre les conseils scolaires et le ministère pour leur fournir une indemnité pour tous les coûts supplémentaires qui pourraient être encourus en raison du redéploiement, tels que la CSPAAT, l'AILD, etc.

- 8. Allons-nous être placés uniquement dans des lieux de travail syndiqués ?**  
Nous ne le savons pas, mais là encore, un accord peut néanmoins être conclu entre le syndicat local et le conseil scolaire avec un employeur d'accueil dans un lieu de travail non syndiqué.
- 9. Où commence et où finit la relation employeur/locale avec les volontaires qui souhaitent aller de l'avant ?**  
Le conseil scolaire reste l'employeur aux fins de la rémunération, mais les conditions de travail sont déterminées par l'employeur d'accueil. L'accord conclu par les 4 parties devrait répondre à ces préoccupations.
- 10. La santé et la sécurité seront-elles abordées, car il s'agit d'une préoccupation due à l'absence d'EPI dans de nombreux sites ?**  
Oui, les accords devraient couvrir le besoin d'EPI et de formation appropriés, vous noterez que ces points sont abordés dans le modèle d'accord.
- 11. Y a-t-il un recours à la procédure de règlement des différends et avec qui ?**  
Le processus de règlement des différends prévu dans la convention du conseil scolaire s'applique. Cependant, tout problème chez un employeur d'accueil entraînerait probablement la fin du redéploiement volontaire, soit par le bénévole, soit par l'employeur d'accueil, sans autres répercussions.
- 12. Le kilométrage est-il pris en compte ?**  
Le kilométrage peut être négocié dans le cadre d'un accord entre les parties locales.
- 13. La base de données provinciale nous permettra-t-elle de savoir quels membres se sont inscrits, où ils travailleront, quels horaires, quelles équipes, etc.**  
Afin de parvenir à un accord concernant le redéploiement avec un employeur d'accueil et son syndicat, la section locale doit être informée de l'endroit où les employés sont redéployés.
- 14. Les volontaires pourront-ils faire des heures supplémentaires (heures supplémentaires) à condition de ne pas gêner le personnel sur le lieu de travail ?**  
Oui, l'employeur d'accueil devra signaler ces heures, y compris les heures supplémentaires au conseil scolaire afin que l'employé puisse être rémunéré de manière appropriée.
- 15. Les employés temporairement redéployés auront-ils droit à la prime de pandémie s'ils sont jumelés à une institution éligible (par exemple, les foyers de soins de longue durée).**  
Oui, la prime spéciale sera versée aux membres qui effectuent le travail couvert par l'accord de paiement de la prime pandémique.
- 16. L'employeur peut-il mettre en œuvre un redéploiement pour les salariés qui se portent volontaires sans accord avec la section locale ?**  
Non, le décret impose au conseil scolaire de conclure un accord avec le syndicat avant tout redéploiement.